

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31.10.1951 (N°3198)

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Ancienneté requise dans l'établissement : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement pour certaines garanties

Garanties

	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Décès Toutes causes	
Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), sans personne à charge	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), avec une personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Marié (e) ou vivant maritalement, sans personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Marié (e) ou vivant maritalement, avec une personne à charge	125 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Majoration par personne à charge supplémentaire (définie par le Code Sécurité sociale)	25 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Incapacité absolue et définitive (I.A.D. 3e catégorie)	Versement du capital décès toutes causes Ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement du capital décès toutes causes aux enfants à charge, réparti par parts égales entres eux
Décès Accidentels	
Majoration accidentelle en cas d'accident de la vie privée, d'accident du travail/maladies professionnelles	Doublement du capital décès toutes causes
Incapacité temporaire de travail	Sous déduction du versement Sécurité sociale
Maladie ou accident de la vie privée Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement Franchise : fixe et continu de 3 jours (nulle si longue maladie ou hospitalisation)	100 % du salaire mensuel ⁽²⁾ net (hors primes décentralisées) servis pendant 180 jours sur une période de 12 mois consécutifs ⁽³⁾ L'indemnisation se poursuit au-delà du 180 ^e jour en cas d'affection nécessitant une interruption de travail et de soins continus d'une durée supérieure à 6 mois
Versement d'indemnités journalières	
Accident du travail/Maladies professionnelles Franchise : nulle	
Versement d'indemnités journalières	100 % du salaire mensuel ⁽²⁾ net (y compris prime décentralisée)
Incapacité (limité au net d'activité)	Sous déduction du versement Sécurité sociale
Maladie ou accident de la vie privée Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement	
Rente invalidité 1 ^{re} catégorie	50 % du dernier salaire ⁽²⁾ brut (y compris prime décentralisée)
Rente invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	80 % du dernier salaire ⁽²⁾ brut (y compris prime décentralisée)
Accident du travail/Maladies professionnelles Incapacité permanente professionnelle (I.P.P.)	
Au moins égale à 33 %	80 % du dernier salaire ⁽²⁾ brut (y compris prime décentralisée)

(1) **Salaire de référence** : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédant le décès (ou l'arrêt de travail), dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire annuel se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

(2) **Salaire mensuel** : Dans tous les cas le salaire mensuel est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(3) En cas d'épuisement des droits, le crédit d'indemnisation est reconstitué après une franchise effective d'au moins 6 mois de services continus ou discontinus.